

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021040464

Dossier numéro : 2021-02-02/10

Titre

2 FEVRIER 2021. - Règlement technique de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire précisant les modalités des révisions périodiques de sûreté des établissements de classe I, à l'exception des réacteurs de puissance

Source : AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE

Publication : Moniteur belge du 22-02-2021 page : 16383

Entrée en vigueur : 04-03-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Art. 1. Définition

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

ARPSIN : l'arrêté royal du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires.

[Art. 2.](#) Champ d'application

Le présent règlement technique n'est pas d'application pour les réacteurs de puissance. Il est d'application pour les autres établissements de classe I, en ce compris les installations ayant introduit une notification de cessation des activités et les installations en démantèlement.

[Art. 3.](#) Approche pour la révision périodique de sûreté

3.1 Introduction

Lors des révisions périodiques de sûreté, la sûreté des établissements est évaluée au travers de l'évaluation de thèmes, dont au minimum les 14 thèmes mentionnés à l'article 14.2 de l'ARPSIN.

L'exploitant prend en compte le guide AIEA SSG-25 pour définir la structure à suivre et les éléments à considérer pour l'évaluation des différents thèmes.

L'exploitant peut cependant définir une structure adaptée pour son évaluation de sûreté. Cette structure est exposée dans le document de méthodologie mentionné à l'art. 4.1. Il établit la correspondance avec les 14 thèmes cités dans l'ARPSIN. Il veille à ce que l'ensemble des thèmes définis par ses soins permettent d'arriver à une évaluation globale de la sûreté de son établissement, et à définir les améliorations nécessaires.

3.2 Applicabilité des thèmes

En fonction des particularités de l'établissement considéré, une approche graduée sera suivie lors de l'élaboration de la méthodologie à suivre pour évaluer les thèmes et leurs différents éléments, en fonction de leur importance pour la sûreté.

En particulier, il se peut que les éléments repris dans le guide SSG-25 de l'AIEA, se rapportant à un ou plusieurs des 14 thèmes soient très limités, voire inexistantes. Dans ce cas, l'évaluation du thème comporte un premier objectif qui est d'établir ou non la nécessité de définir ou de compléter ces éléments, notamment au regard des pratiques internationales suivies pour des établissements comparables. C'est en particulier le cas des études probabilistes de sûreté qui ne sont pas requises pour tous les établissements de classe I. De même, les exploitants des établissements belges qui ne participent pas au suivi de l'impact de leur établissement sur l'environnement, en tiennent compte lors de la définition du thème lié à l'impact radiologique sur l'environnement.

3.3 Installations et établissements

La révision périodique de sûreté porte sur l'ensemble des installations, systèmes, structures et composants

couverts par l'autorisation de création et d'exploitation ou de démantèlement. Pour les établissements de classe I composés d'installations distinctes et de bâtiments séparés, dans lesquels des activités fort différentes sont menées, l'exploitant peut choisir une approche où la révision périodique est menée et présentée par installation ou par groupe d'installations plutôt que pour l'ensemble de l'établissement. En particulier, si l'exploitation de certaines installations n'est prévue que pour une durée limitée dans le temps, le scope de la révision périodique de sûreté de ces installations peut être adapté en conséquence.

3.4 Radioprotection

Le choix est laissé à l'exploitant de traiter les aspects de radioprotection au travers de l'évaluation des autres thèmes ou de définir explicitement un thème traitant de ce sujet.

3.5 Etablissements en cours de démantèlement

Pour les établissements en cours de démantèlement pour une durée de plus de 10 ans ou pour lesquels une révision périodique de sûreté a été imposée par l'autorisation de démantèlement, la méthodologie spécifique porte une attention particulière aux aspects directement liés au démantèlement, conformément à l'article 17/11 de l'ARPSIN.

3.6 Evaluation globale et plan d'actions

Sur base de l'évaluation des thèmes, l'exploitant effectue une évaluation globale de la sûreté de son établissement. Il définit un plan d'actions comportant les améliorations permettant d'augmenter la sûreté de son établissement, notamment au regard des standards actuels.

Selon le cas, l'exploitant évalue si la poursuite de l'exploitation des installations ou la poursuite du démantèlement selon la méthode et l'organisation actuelles est acceptable compte tenu des points forts et des faiblesses, et du plan d'actions proposé (y compris de son timing d'implémentation).

Art. 4. Planning, méthodologie, rapports

La révision périodique de sûreté doit utiliser une méthode systématique et documentée. En vue de remplir cet objectif, elle s'effectue en trois phases (cf. tableau 1 ci-dessous). A l'issue de chaque phase, l'exploitant transmet un ou plusieurs documents à l'autorité de sûreté. L'article 14.2 de l'ARPSIN reprend les éléments essentiels du contenu attendu pour le rapport de synthèse à transmettre à l'autorité de sûreté.

4.1 Phase de préparation - document de méthodologie

La première phase consiste à la préparation d'un document de méthodologie, correspondant au " PSR basis document " du guide AIEA SSG-25. Ce document définit le contenu (" scope ") de la révision périodique de sûreté et la manière dont elle doit être organisée par l'exploitant. Il comporte notamment une partie présentant de manière générale la révision périodique de sûreté, la définition des thèmes envisagés, suivie d'une description plus détaillée de ceux-ci et de la méthodologie qui sera suivie pour les évaluer, la façon dont l'évaluation globale sera menée, la méthode prévue pour élaborer le plan d'actions ainsi que les aspects organisationnels de la phase d'évaluation. Pour chaque thème, la description détaillée de la méthodologie comporte au minimum :

- l'objectif poursuivi au travers de son évaluation ;
- le contenu (" scope ") exact du thème;
- l'état actuel de l'évaluation de ce thème (référence aux documents et études éventuellement déjà existants) ;
- le cadre de référence à utiliser (liste des réglementations à suivre ou à utiliser pour comparaisons, c.-à-d. normes, standards,... non obligatoires) ;
- les données utilisées pour évaluer le thème, éventuellement issues de l'évaluation d'autres thèmes;
- la liste des études complémentaires nécessaires à l'évaluation du thème, déjà connues,
- les résultats attendus (" outputs "), qui servent éventuellement à l'évaluation d'autres thèmes;
- les interfaces entre thèmes;
- la méthodologie proprement dite.

La partie traitant des aspects organisationnels décrit l'organisation mise sur pied par l'exploitant pour la révision périodique de sûreté, les ressources disponibles, la formation et les guidances destinées aux évaluateurs, le planning d'évaluation des thèmes, en particulier le planning associé aux documents à produire, l'assurance qualité associée au projet, et ce pour la phase d'évaluation du projet.

Le document de méthodologie est remis à l'autorité de sûreté à la fin de la phase préparatoire. Au besoin, il est amendé sur base des discussions avec l'autorité de sûreté.

Il doit être suffisamment détaillé et complet pour permettre à l'autorité de sûreté de juger si la méthodologie proposée permettra effectivement de remplir les objectifs de la révision périodique de sûreté, et si l'organisation mise en place et les ressources affectées sont suffisantes.

Le document de méthodologie est la base de la révision périodique de sûreté. Il peut cependant évoluer au cours de la phase d'évaluation, en particulier sur base des constatations faites lors de l'exécution de la seconde phase de la révision périodique (identification d'éléments à examiner plus attentivement qu'initialement prévu,...). Les différentes révisions sont remises à l'autorité de sûreté. En fin d'exercice, le document de méthodologie présente la méthodologie effectivement suivie.

4.2 Phase d'évaluation - rapports d'évaluation, plan d'actions

La seconde phase de la révision périodique de sûreté consiste en l'évaluation même de chacun des thèmes, l'évaluation globale qui s'ensuit et la définition d'un plan d'actions.

Les études complémentaires nécessaires à l'évaluation des thèmes sont menées durant la phase d'évaluation. Il s'agit des études mentionnées dans le document de méthodologie, ainsi que des études identifiées lors de l'évaluation et jugées nécessaires pour compléter cette évaluation. Les résultats sont disponibles à temps afin d'être pris en compte pour l'évaluation globale et la définition du plan d'actions.

Au terme de la phase d'évaluation des thèmes, un rapport de synthèse est attendu conformément aux exigences reprises à l'article 14.2 de l'ARPSIN, reprenant les éléments essentiels de ce rapport.